

## CYCLE DE CONFERENCES DE PROCEDURE PENALE DE L'ORDRE DES AVOCATS AUX CONSEILS

9 décembre 2010

### **LA MOTIVATION DES ARRETS DES COURS D'ASSISES**

**Claude MATHON, Avocat général à la Cour de cassation**

La problématique de la motivation des arrêts rendus par les cours d'assises n'est pas nouvelle. Sans reprendre les affaires dans lesquelles elle a été invoquée devant la Cour de cassation, quelques dates peuvent être retenues :

En 1996 : Le projet de réforme présenté par le Garde des Sceaux qui a abouti à la loi du 15 juin 2000 instaurant la procédure d'appel en matière criminelle introduisait une ébauche de motivation qui n'a pas abouti.

En 1999 : Deux arrêts motivés de façon « classique » par la cour d'assises de Val de Marne (voir ci-dessous, page 4) ont été cassés par la Cour de cassation.

En 2008 : Dans le rapport annuel de la Cour de cassation, l'attention a été appelée sur l'absence de notes d'audiences et la non motivation des arrêts des cours d'assises, qui rendent particulièrement difficile, dans le cadre des procédures de révision, l'appréciation de la nouveauté du fait invoqué et de son importance quant à la culpabilité du condamné.

Les débats relatifs à cette problématique ont été réactivés par l'arrêt rendu le 13 janvier 2009 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après) (1<sup>er</sup> arrêt Taxquet c/ Belgique) et ont suscité plusieurs pourvois dont l'un a donné lieu à l'arrêt rendu le 14 octobre 2009 par la formation plénière de la chambre criminelle.

Il convient également de citer les refus de la cour de cassation de transmettre les questions prioritaires de constitutionnalité relatives à cette problématique. On retiendra notamment l'arrêt rendu le 19 mai 2010 par la formation spéciale<sup>1</sup>.

Une nouvelle question prioritaire est actuellement en cours de traitement suite à la décision du Conseil constitutionnel aux termes de laquelle « tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition » (Décision n°2010-39 du 6 octobre 2010).

**Après avoir replacé la motivation des arrêts des cours d'assises dans le contexte plus général de la motivation des décisions de Justice, la position du problème après les deux décisions rendues par la CEDH dans l'affaire Taxquet c/ Belgique sera examinée.**

---

<sup>1</sup> L'article 23-6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel prévoyant cette formation présidée par le premier président et composée des présidents des chambres et de deux conseillers appartenant à chaque chambre spécialement concernée, a été abrogé par la loi organique n°2010-830 du 22 juillet 2010.

## I- LE PRINCIPE GENERAL DE MOTIVATION DES DECISIONS DE JUSTICE :

Sous l'Ancien régime, les décisions de Justice n'étaient pas motivées. La motivation a été imposée par la loi des 16 et 24 août 1790 (article 15 - titre V : le jugement doit comporter "les motifs qui ont déterminé le juge").

Si au début, la motivation permettait de vérifier que le juge avait appliqué les textes, elle est devenue un outil pour imposer sa légitimité et permettre le développement de la source de droit que constitue la jurisprudence. Garantie contre l'arbitraire du juge, elle est un outil qui lui permet de faire la preuve de son impartialité et de son indépendance.

La motivation des décisions de Justice apparaît bien, au-delà des textes, comme un principe fondamental, aussi bien pour le juge qui s'oblige à une rigueur intellectuelle tant dans l'examen des faits que dans l'analyse juridique, que pour le justiciable qui a le droit de connaître les motifs de la décision qui le concerne et de vérifier que sa cause a été entendue équitablement, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

### 1 - Curieusement, la Convention européenne des droits de l'homme ne comporte aucune disposition imposant au juge de motiver sa décision.

Cette obligation, érigée en principe par la Cour, est donc une construction jurisprudentielle qui se fonde sur l'article 6, § 1 de la convention aux termes duquel, *"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice"*.

Cela résulte donc de la jurisprudence de la Cour aux termes de laquelle les décisions non motivées *"ne répondent pas aux exigences de motivation du procès équitable"*.

### 2 - Il en va différemment en France où la motivation des décisions rendues en matière pénale est clairement prévue.

En effet, aux termes de l'article 485 du code de procédure pénale, *"Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif."*

*Les motifs constituent la base de la décision.*

*Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles. Il est donné lecture du jugement par le président ou par l'un des juges ; cette lecture peut être limitée au dispositif. Dans le cas prévu par l'alinéa premier de l'article 398, elle peut être faite même en l'absence des autres magistrats du siège"*.

Toutefois, ce principe est édicté dans le livre II du code de procédure pénale relatif aux *juridictions de jugement* et plus particulièrement dans le titre II relatif au jugement des délits. S'il est repris dans le titre III, à l'article 543, s'agissant du jugement des contraventions, en aucun cas, il n'y est fait référence dans le titre I qui traite de la cour d'assises.

Cependant, l'article 593, alinéa 1, du même code, relatif aux ouvertures à cassation prévoit que *"Les arrêts de la chambre de l'instruction, ainsi que les arrêts et jugements en dernier*

*ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif".*

Il apparaît dès lors que les arrêts des cours d'assises doivent se soumettre à ce principe de motivation des décisions de justice. Compte tenu des dispositions des articles 231 et suivants du code de procédure pénale relatifs à la cour d'assises, c'est à travers les questions auxquelles la cour et le jury ont eu à répondre que la cour de cassation peut exercer son contrôle. En effet, aux termes de l'article 349, *"Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : "L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?"*

*Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation.*

*Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.*

*Il en est de même, lorsqu'elle est invoquée, de chaque cause légale d'exemption ou de diminution de la peine".*

C'est donc sur le dispositif de la décision de mise en accusation que doivent se fonder les **questions** afin de "purger l'accusation", l'ensemble des réponses par "oui" ou par "non" constituant la déclaration de la cour et du jury, étant précisé que les questions de droit sont exclues.

Par ailleurs, des **questions résultant des débats** mais se situant strictement dans le cadre de l'accusation peuvent également être posées. Cette exception à la règle ci-dessus exposée est justifiée par le principe de l'oralité des débats. *"C'est un principe fondamental, déclare la Cour de cassation, que la cour d'assises doit juger l'accusation telle que le débat la fait apparaître, et non telle que la procédure écrite l'avait établie" (Cass. crim., 12 mai 1970 : Bull. crim. 1970, n°158 ; D. 1970, p. 515, rapp. F. Chapar).*

Il convient également de rappeler que les questions doivent être simples, ce que la chambre criminelle contrôle en prohibant les **questions complexes ou alternatives**, sauf en cas de réponse négative à ladite question. Dans de nombreux arrêts, elle a précisé *"il n'y a de complexité prohibée qu'autant que la même question contient plusieurs faits ou circonstances qui peuvent donner lieu à des réponses distinctes et qui, diversement appréciés, peuvent conduire à des conséquences différentes"*. De même, quand elle porte sur le fait principal, la question unique concernant deux ou plusieurs accusés est entachée de complexité prohibée. Il en va de même *"Lorsque l'accusation porte sur des faits principaux distincts et indépendants les uns des autres, le jury doit être consulté sur chacun de ces faits... par des questions distinctes et séparées pour que chacune de ces questions puisse recevoir sa solution par un vote particulier et successif"*<sup>2</sup>.

Ces exigences sont nées de la jurisprudence de la chambre criminelle.

C'est ainsi que dans un arrêt récent du 2 mars 2008 (n°07-83.965), la chambre criminelle a pu réaffirmer *"qu'il résulte des dispositions des articles 353 et 357 du Code de procédure pénale que les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi, et que, dès lors, contrairement à ce qui est allégué au moyen, l'arrêt pénal n'avait pas à être motivé au regard de l'article 132-24 du Code pénal"*<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Cf. Henri Angevin - JurisClasseur Procédure pénale > Art. 347 à 354 - Fasc. 20 : COUR D'ASSISES - Questions - n°248 et suivants

<sup>3</sup> Relatif au prononcé de la peine et à la personnalisation de celle-ci

*dont il a été régulièrement donné lecture par le président, en application de l'article 362 du Code de procédure pénale”.*

Cet arrêt fait écho à un autre, rendu le 30 avril 1996<sup>4</sup>, qui avait rejeté le moyen tiré de ce que la méthode de motivation des arrêts des cours d'assises ne permettait pas à la cour de cassation d'exercer son contrôle de la légalité de la décision attaquée au motif que *“l'ensemble des réponses, reprises dans l'arrêt de condamnation, qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés ont données aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi, tient lieu de motifs aux arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique”.*

De même, à la suite de deux pourvois interjetés, l'un par le procureur général près la cour de cassation dans l'intérêt de la loi, l'autre par le condamné, contre deux arrêts de la cour d'assises du Val de Marne en date des 5 et 7 mai 1999<sup>5</sup> qui, suite aux réponses aux questions posées, avaient développé une motivation “classique”, la chambre criminelle avait par deux arrêts du 15 décembre 1999<sup>6</sup> cassé, sans renvoi en ce qui concerne le pourvoi dans l'intérêt de la loi, ces décisions aux motifs identiques ci-après reproduits :

*“Vu les articles 353 et 357 du Code de procédure pénale ;*

*Attendu qu'il résulte de ces textes que les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi ;*

*Attendu qu'après avoir constaté qu'il résultait de la déclaration de la Cour et du jury que Mostafa Amine était coupable de violences mortelles avec ou sous la menace d'une arme, l'arrêt attaqué a exposé et analysé les faits et en a déduit notamment que la volonté de donner la mort n'était pas établie ;*

*Mais attendu qu'en l'état de cette motivation qui contrevient au principe ci-dessus rappelé, la cassation est encourue ;”*

**Les dispositions légales relatives aux questions n'ont pas évolué depuis un certain nombre d'années mais ont bénéficié de la vigilance de la chambre criminelle qui en a fait un droit exigeant dans le souci précisément de rendre les décisions des cours d'assises suffisamment précises pour lui permettre d'exercer son contrôle dans les termes de l'article 593 ci-dessus évoqué.**

Il convient toutefois de mentionner le nouvel article 349-1 du code de procédure pénale, issu de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, qui prévoit, lorsqu'est invoquée comme moyen de défense une cause d'irresponsabilité (trouble mental abolissant le discernement, ordre de la loi, erreur de droit, légitime défense, état de nécessité), *“chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation fait l'objet de deux questions [“spéciales”] posées ainsi qu'il suit :*

*“1° L'accusé a-t-il commis tel fait ? ;*

*“2° L'accusé bénéficie-t-il pour ce fait de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article ... du code pénal selon lequel n'est pas pénalement responsable la personne qui ... ?”*

<sup>4</sup> Bull. n°181 - Rev. Sc. crim. 1996 - p. 877, obs. DIN TILHAC

<sup>5</sup> Bull. n°307 et 308

<sup>6</sup> Bull. n°307 et 308 - Dr. Pénal 2000, n°93, obs. MARO N

*Le président peut, avec l'accord des parties, ne poser qu'une seule question concernant la cause d'irresponsabilité pour l'ensemble des faits reprochés à l'accusé".*

## **Il résulte de cette brève étude que c'est improprement que l'on considère que les décisions des cours d'assises ne sont pas motivées.**

C'est ce qu'a rappelé la chambre criminelle en formation plénière dans son arrêt du 14 octobre 2009 dans lequel elle réaffirme « *que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés composant la cour d'assises d'appel, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité qualifiée des deux tiers, ont donné aux questions sur la culpabilité, les unes, principales, posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres, subsidiaires, soumises à la discussion des parties ; qu'en cet état, et dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats, l'arrêt satisfait aux exigences légales et conventionnelles invoquées* ».

Il n'est pas inintéressant de souligner que, dans cette décision, la Cour de cassation se réfère à l'intime conviction des jurés mais aussi à l'expression de celle-ci, à travers un vote secret qui est peut-être le véritable obstacle à la motivation, au sens où on l'entend habituellement, des arrêts des cours d'assises. En effet, aux termes de l'article 427 du code de procédure pénale, les juges correctionnels qui motivent pourtant leurs jugements « *décident d'après leur intime conviction* ».

Cet arrêt faisait suite à celui rendu par la CEDH le 13 janvier 2009, non définitif puisque suivi d'un arrêt rendu par la grande chambre de la même Cour le 16 novembre 2010 à laquelle il avait été déféré par la Belgique, les gouvernements britannique, irlandais et français étant intervenus à l'instance et ayant fait part de leurs observations.

Ces trois décisions permettent de fixer le point actuel de cette problématique.

## **II- LES CONSEQUENCES DES ARRETS TAXQUET C/ BELGIQUE :**

### **1 – L'arrêt Taxquet c/ Belgique du 13 janvier 2009 (deuxième section de la CEDH)**

Cet arrêt doit être analysé au regard des différences entre les procédures criminelles belge et française.

#### **a) Analyse de l'arrêt :**

Par arrêt de la cour d'assises de LIÈGE en date du 7 janvier 2004, Richard TAXQUET a été condamné, malgré ses dénégations, à la peine de vingt ans d'emprisonnement pour l'assassinat en 1991 d'un ministre d'Etat et la tentative d'assassinat de sa compagne. Il était poursuivi en compagnie de **sept autres accusés**, notamment semble-t-il sur la base d'une **dénonciation anonyme**, cette dernière circonstance étant de nature à donner un éclairage particulier à cette affaire.

Dans son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que (extraits) :

40. ... *Selon sa jurisprudence constante, les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent. L'étendue de ce devoir peut varier*

**selon la nature de la décision** et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce. ... Si l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, cette obligation ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument".

41. L'exigence de motivation doit aussi s'accommoder de particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction.

42. La Cour rappelle que dans les affaires *Zarouali c. Belgique* et *Papon c. France* ..., la Commission et la Cour ont considéré que " si le jury n'a pu répondre par " oui " ou par " non " à chacune des questions posées par le président, ces questions formaient **une trame sur laquelle s'est fondée sa décision** ", que " la précision de ces questions permet de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury ".

43. ... Dans sa jurisprudence, la Cour ne cesse d'affirmer que la motivation des décisions de justice est étroitement liée aux préoccupations du procès équitable car elle permet de préserver les droits de la défense. La motivation est indispensable à la qualité même de la justice et constitue un rempart contre l'arbitraire. Ainsi, certaines Etats, à l'instar de la France, ont institué un double degré de juridiction pour les procès en assises ainsi que la mise en forme des raisons dans les décisions des juridictions d'assises...

Il doit être souligné que cette dernière affirmation comporte une inexactitude dans l'analyse que la Cour fait de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

La Cour note au point 47 "que des questions identiques ont été posées au jury pour les huit inculpés, sans que celles-ci soient individualisées" et ajoute au point 48 ... en l'espèce, la formulation des questions posées au jury était telle que le requérant était fondé à se plaindre qu'il ignorait les motifs pour lesquels il avait été répondu positivement à chacune de celles-ci, alors qu'il niait toute implication personnelle dans les faits reprochés. La Cour estime que ces réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale ont pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. Sans **au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant**, celui-ci n'était pas à même de comprendre - et donc d'accepter - la décision de la juridiction. Cela revêt toute son importance en raison du fait que le jury ne tranche pas sur base du dossier mais sur base de ce qu'il a entendu à l'audience. Il est donc important, dans un souci d'expliquer le verdict à l'accusé mais aussi à l'opinion publique, au " peuple ", au nom duquel la décision est rendue, de mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions.

Elle en conclut au point 49 que "dans ces conditions, la Cour de cassation n'a pas été en mesure d'exercer efficacement son contrôle et de déceler, par exemple, une insuffisance ou une contradiction des motifs" et condamne la Belgique.

Les termes de cette décision ne sont pas sans rappeler ceux de l'arrêt rendu par la cour européenne des droits de l'homme le 15 novembre 2001 dans l'affaire *Papon c. France*, le grief d'insuffisance de motivation ayant également été soulevé par le requérant. Elle relevait en outre "qu'en droit français, le ministère public et l'accusé peuvent contester les questions libellées et posées aux jurés par le président de la cour d'assises et demander d'en poser d'autres sachant que, en cas de contestation, la cour d'assises statue par un arrêt [,qui lui,]

est motivé"... "La précision de ces questions permet de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury"<sup>7</sup>.

Cette décision, si elle concerne la motivation des arrêts rendus par une cour d'assises belge, n'était pas nécessairement et automatiquement applicable à une juridiction française du même type.

#### **b) Les différences entre les procédures criminelles belge et française :**

En effet, les procédures devant les cours d'assises belges et françaises, fondées sur un jury populaire qui, selon son intime conviction, répond à des questions, ne sont qu'apparemment semblables :

- en France, une procédure d'appel existe ;
- l'accusé peut également faire appel de l'ordonnance de mise en accusation rendue par le juge d'instruction ;
- le rôle des magistrats professionnels y est beaucoup plus important, pour ne pas dire constant, alors qu'en Belgique, les jurés délibèrent seuls. Toutefois, si les magistrats professionnels sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury (articles 341 et suivants du code d'instruction criminelle belge).

Au-delà de la Belgique, en Allemagne et en Italie, où les citoyens et les magistrats professionnels délibèrent ensemble, les décisions doivent être motivées mais elles le sont généralement par les seuls magistrats professionnels. En Italie, l'obligation de motiver les décisions judiciaires est même inscrite dans la Constitution. De même, la loi espagnole prévoit la motivation des décisions du jury. Le verdict des jurés doit contenir un paragraphe dans lequel ils justifient les raisons pour lesquelles ils ont approuvé ou désapprouvé les faits qui leur étaient soumis. En revanche, en Angleterre et au Pays de Galles et aux Etats-Unis, la décision sur les faits, prise par le jury, n'a pas à être motivée, la culpabilité devant être établie selon les pays, « au-delà de tout doute raisonnable » ou d'après « l'intime conviction ». En revanche, la décision sur la peine, prise par les juges, doit l'être.

Il doit être observé qu'au moment où la procédure pénale française s'inspire de plus en plus du droit anglo-saxon, c'est dans les pays régis par ce droit que les décisions rendues par le jury ne sont pas motivées...

Ce sont peut-être ces considérations qui ont incité la grande chambre devant laquelle l'arrêt du 13 janvier 2009 avait été déféré par la Belgique, à rendre une décision plus nuancée.

## **2 – L'arrêt Taxquet c/ Belgique du 16 novembre 2010 (Grande chambre de la CEDH)**

Au point 81 de sa décision, la Cour note que « *L'existence au sein du Conseil de l'Europe d'un ou plusieurs pays ayant opté pour la motivation des décisions rendues par des jurés ne constituerait pas un argument de nature à justifier un revirement de jurisprudence de la Cour et à fonder un constat de violation de la Convention en l'espèce. L'extrême diversité des systèmes juridiques s'agissant du recours à des juges non professionnels pour participer au jugement de certaines infractions exclurait une appréciation générale sur une question telle*

<sup>7</sup> Dans cette affaire, les jurés ont eu à répondre à 768 questions concernant, il est vrai, la culpabilité d'un seul accusé.

que la motivation des décisions. Le seul fait qu'une réforme soit adoptée dans un pays ne signifierait pas que, dans ce pays, cette réforme fasse l'unanimité. De plus, une solution adoptée par un système ne serait pas nécessairement transposable dans un autre ».

En d'autres termes, elle revient sur l'arrêt rendu par la deuxième section, ce qu'elle confirme dans les points suivants (extraits) :

83. « Plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe connaissent l'institution du jury populaire, laquelle procède de la volonté légitime d'associer les citoyens à l'action de justice, notamment à l'égard des infractions les plus graves. Selon les Etats, et en fonction de l'histoire, des traditions et de la culture juridique de chacun d'eux, le jury se présente sous des formes variées qui diffèrent entre elles quant au nombre, à la qualification et au mode de désignation des jurés, ainsi que par l'existence ou non de voies de recours contre les décisions rendues (paragraphe 43-60 ci-dessus). Il s'agit là d'une illustration parmi d'autres de la variété des systèmes juridiques existants en Europe, qu'il n'appartient pas à la Cour d'uniformiser ... De plus, dans des affaires issues d'une requête individuelle, la Cour n'a point pour tâche de contrôler dans l'abstrait la législation litigieuse. Elle doit au contraire se limiter autant que possible à examiner les problèmes soulevés par le cas dont elle est saisie (voir, parmi beaucoup d'autres, N.C. c. Italie, [GC] n° 24952/02, § 56, CEDH 2002-X) ».

84. « Il ne saurait donc être question ici de remettre en cause l'institution du jury populaire ».

86. « Dans l'affaire Papon c. France (déc.), précitée, la Cour a relevé que le ministère public et l'accusé s'étaient vu offrir la possibilité de contester les questions posées et de demander au président de poser au jury une ou plusieurs questions subsidiaires. Après avoir constaté que le jury avait répondu aux 768 questions posées par le président de la cour d'assises, elle a estimé que celles-ci formaient une trame apte à servir de fondement à la décision et que leur précision compensait adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury. La Cour a rejeté comme manifestement mal fondé le grief tiré de l'absence de motivation de l'arrêt de la cour d'assises ».

90. « **Il ressort de la jurisprudence précitée que la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et que l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé. Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public et, au premier chef, l'accusé doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu. C'est là une garantie essentielle contre l'arbitraire. Or, comme la Cour l'a déjà souvent souligné, la prééminence du droit et la lutte contre l'arbitraire sont des principes qui sous-tendent la Convention (parmi d'autres, voir, mutatis mutandis, Roche c. Royaume-Uni [GC], n° 32555/96, § 116, CEDH 2005-X). Dans le domaine de la justice, ces principes servent à asseoir la confiance de l'opinion publique dans une justice objective et transparente, l'un des fondements de toute société démocratique (voir Suominen c. Finlande, n° 37801/97, § 37, 1<sup>er</sup> juillet 2003 et Tatichvili c. Russie, n° 1509/02, § 58, CEDH 2007-III) ».**

92. « **Devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de – ou ne peuvent pas – motiver leur conviction (paragraphe 85 à 89 ci-dessus). Dans ce cas également, l'article 6 exige de rechercher si l'accusé a pu bénéficier des garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation (paragraphe 90 ci-dessus). Ces garanties procédurales peuvent consister par exemple en des instructions ou éclaircissements donnés par le président de la cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits (voir paragraphes 43 et suivants ci-dessus), et en des questions précises, non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à**



**former une trame** apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury (voir Papon c. France, précité). Enfin, doit être prise en compte, lorsqu'elle existe, **la possibilité pour l'accusé d'exercer des voies de recours** ».

La Cour regrette implicitement qu'en Belgique, l'accusé **ne puisse faire appel de l'acte d'accusation** en affirmant au point 95 que « l'accusé peut certes contredire l'acte d'accusation par un acte de défense, mais en pratique celui-ci ne peut avoir qu'une portée limitée car il intervient en début de procédure, avant les débats qui doivent servir de base à l'intime conviction du jury ».

Au point 96, elle relève que « S'agissant ensuite des **questions posées** par le président de la cour d'assises au jury pour permettre à celui-ci de parvenir au verdict, elles étaient au nombre de trente-deux. Le requérant, qui comparait avec sept autres coaccusés, était visé par seulement quatre d'entre elles, auxquelles le jury a répondu par l'affirmative (paragraphe 15 ci-dessus). **Laconiques et identiques pour tous les accusés, ces questions ne se réfèrent à aucune circonstance concrète et particulière qui aurait pu permettre au requérant de comprendre le verdict de condamnation.** En cela, l'espèce se distingue de l'affaire Papon, où la cour d'assises s'était référée aux réponses du jury à chacune des 768 questions posées par le président de cette cour, ainsi qu'à la description des faits déclarés établis et aux articles du code pénal dont il avait été fait application (paragraphe 86 ci-dessus) ». Et elle ajoute au point 97, « qu'il en résulte que, même combinées avec l'acte d'accusation, les questions posées en l'espèce ne permettaient pas au requérant de savoir quels éléments de preuve et circonstances de fait, parmi tous ceux ayant été discutés durant le procès, avaient en définitive conduit les jurés à répondre par l'affirmative aux quatre questions le concernant... ». « Puisque l'affaire comportait plus d'un accusé, les questions devaient être individualisées autant que possible » (Point 98).

Elle conclut au point 99, « Enfin, il y a lieu de **noter l'absence de toute possibilité d'appel** contre les arrêts de la cour d'assises dans le système belge. Pour ce qui est du recours en cassation, il ne porte que sur des points de droit et, dès lors, n'éclaire pas adéquatement l'accusé sur les raisons de sa condamnation. Quant à l'article 352 du CIC selon lequel, au cas où les jurés se sont trompés au fond, la cour d'assises sursoit au jugement et renvoie l'affaire à une session suivante pour être soumise à un nouveau jury, comme le reconnaît le Gouvernement (paragraphe 31 ci-dessus) il n'est que très rarement utilisé ».

En conséquence, elle décide à nouveau « qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ».

**En résumé, la CEDH ne remet pas en cause :**

- l'institution du jury populaire, en précisant qu'il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de - ou ne peuvent pas - motiver leur conviction

**mais se réfère :**

- à l'ensemble de la procédure qui doit avoir un caractère équitable (ce qui vise donc également la phase préparatoire au procès),
- à la nécessité pour l'accusé et le public de comprendre le verdict, ce qui est une garantie essentielle contre l'arbitraire, les parties devant avoir le sentiment d'avoir été entendues, ce qui permet de leur part une meilleure acceptation de la décision,
- à la nécessité pour les questions posées de constituer une trame complète, les questions complexes étant exclues,

- **au rôle du président de la cour d'assises qui doit guider le jury et lui rappeler les principes fondamentaux du procès équitable,**
- **à la possibilité pour l'accusé d'exercer des voies de recours, que ce soit au niveau de la mise en accusation ou de la condamnation.**

## **EN CONCLUSION,**

Si la Cour a condamné à nouveau la Belgique, c'est pour des motifs sensiblement différents de ceux qui avaient motivé la décision de la deuxième section du 13 janvier 2009. Doit-on en conclure qu'il n'y a plus de doute sur la conformité de la procédure criminelle française aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme ?

Dans une certaine mesure, la réponse est affirmative en raison d'un double regard possible sur l'acte d'accusation et de l'existence d'une procédure d'appel des décisions des cours d'assises.

**Il conviendra toutefois d'être vigilant quant au détail des questions posées aux jurés, ce qui devrait entraîner une exigence plus forte de la part de la chambre criminelle de la Cour de cassation, déjà et à juste titre, très sourcilleuse à l'égard des questions complexes. Elle devra également l'être avec l'acte d'accusation dont la qualité doit en faire la pierre angulaire du dossier pour permettre à l'accusé et plus généralement aux parties de comprendre la décision qui sera rendue par la cour d'assises.**

Par ailleurs, la question de la motivation proprement dite reste posée en ce qui concerne la cour d'assises spéciale qui n'est composée que de magistrats professionnels, la procédure étant cependant la même.

Enfin, il y a lieu de se référer aux termes du rapport annuel de la Cour de cassation au titre de l'année 2008, s'agissant des difficultés rencontrées par la Commission de révision des condamnations pénales et dont il convient de reprendre les termes :

*« La Commission rencontre toujours les mêmes difficultés, déjà signalées précédemment, dans l'examen des demandes de révision des condamnations en matière criminelle. En effet, l'absence de notes d'audiences et la non motivation des arrêts des cours d'assises, rendent particulièrement difficile l'appréciation de la nouveauté du fait invoqué et de son importance quant à la culpabilité du condamné.*

*Il convient de rappeler que l'article 308 du code de procédure pénale, hélas trop souvent ignoré et peu utilisé, prévoit que le Président de la cour d'assises peut ordonner l'enregistrement sonore, sous son contrôle, des débats et que cet enregistrement peut être utilisé devant la Cour de cassation saisie d'une demande de révision.*

*Cette faculté est, en pratique, ignorée par les présidents de cour d'assises. Par ailleurs, la destruction, de plus en plus fréquente et de plus en plus rapide, des pièces à conviction, après décision définitive, en application des dispositions de l'article 44-1 du code de procédure pénale, interdisant toute expertise complémentaire qui aurait pourtant pu être utile en raison notamment des progrès scientifiques, est de nature à entraver la recherche de la vérité.*

*C'est ainsi que, dans une affaire criminelle dont la révision est en cours d'examen, les expertises génétiques, réalisées en 2008, qui ont permis d'identifier l'empreinte ADN d'un*

*individu, n'auraient jamais pu avoir lieu si les pièces à conviction examinées, qui ont été saisies en 2002, avaient été détruites, comme la loi le prévoit.*

*Une circulaire de la Chancellerie pourrait utilement rappeler les dispositions de l'article 308 du code de procédure pénale et inviter les parquets à conserver les scellés dans les affaires les plus lourdes et délicates.*

*La Commission a déjà eu l'occasion, lors de l'examen de requêtes particulièrement délicates concernant des condamnations lourdes, de se trouver face à ces obstacles incontournables, préjudiciables au bon fonctionnement de la justice, que seules des modifications législatives permettraient d'améliorer.*

*Elle l'a rappelé régulièrement dans les précédents rapports annuels de la Cour de cassation. La nécessité d'une réforme législative sur ces questions est apparue de plus en plus urgente à la lumière de récentes affaires criminelles ayant donné lieu à des décisions contradictoires rendues successivement par les cours d'assises du premier degré et les cours d'assises d'appel sans que l'on puisse en connaître les motivations ».*

**Nul doute que, nonobstant l'arrêt favorable rendu par la CEDH le 16 novembre 2010, la chancellerie devra intégrer un certain nombre de modifications de la procédure actuelle dans son projet de réforme de la cour d'assises.**